

Greffe
du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
BP 30099
59052 ROUBAIX CEDEX 01

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

SAS REGIONALE DE LOCATION ET SERVICES TE
7 Rue Alfred Mongy
59700 MARCQ EN BAROEUL

Dépôt effectué par :

SAS REGIONALE DE LOCATION ET SERVICES TE
7 Rue Alfred Mongy
59700 MARCQ EN BAROEUL

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 885 581 033

<5700/1955B20103>

Dénomination sociale :

REGIONALE DE LOCATION ET SERVICES TEXTILES

Pièces déposées le 31/08/2007

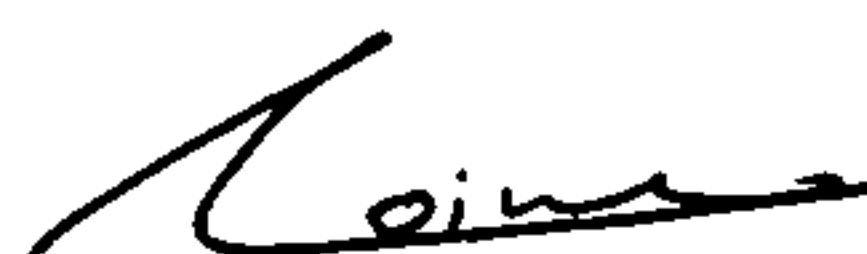
Numéro : 2704307

Extrait du procès-verbal du 11/07/2007

- Modification de l'objet social
- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour du 11/07/2007

Le Greffier associé, J. SOINNE



**L'auto reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.
LA TRAME CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES
EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE**

RÉGIONALE DE LOCATION ET SERVICES TEXTILES

S.A.S. au capital de 243.208 EUR

7 rue Alfred Mongy - 59700 MARCQ EN BAROEUL

R.C.S. TOURCOING B 885 581 033

EXTRAIT
PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE DU 11 JUILLET 2007

L'an deux mille sept, le mercredi 11 juillet 2007, à 11h45, à Puteaux (92800), 31 rue Voltaire,

Sont présents ou représentés :

- | | |
|--|----------------------|
| - M.A.J. SA, propriétaire de | 27.740 actions |
| représentée par Mlle Catherine BLOCMAN, | |
| - GRENELLE SERVICE SAS, propriétaire de | <u>2.661 actions</u> |
| représentée par Mlle Catherine BLOCMAN, en vertu d'un pouvoir spécial, | |

Total égal au nombre d'actions constituant le capital social : 30.401 actions

En conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Il n'est pas dressé de feuille de présence, le présent procès-verbal en tenant lieu.

La société ERNST & YOUNG ET AUTRES, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absente excusée.

Les représentants du Comité Central d'Entreprise, régulièrement convoqués n'assistent pas à la réunion.

Monsieur Jean-Claude VADELLA préside la réunion en sa qualité de Président.

Il rappelle que les associés sont convoqués à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président,
- Augmentation de capital réservée aux salariés en application de l'article L.225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce,
- Extension de l'objet social et nouvelle rédaction de l'article 2 des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités légales.

M. le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- copie de la lettre de convocation adressée aux associées, aux représentants du Comité Central d'Entreprise et au Commissaire aux comptes,
- le rapport du Président,
- le rapport du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription,
- le texte des résolutions proposées,
- un exemplaire des statuts.

Monsieur le Président déclare que les documents destinés à l'information des associées ont été tenus, dans les délais légaux, à la disposition des associées au siège social. Par ailleurs, il précise que le Comité Central d'Entreprise a eu connaissance de ces mêmes documents. L'assemblée générale lui donne acte de cette déclaration.

L

Puis lecture est donnée du rapport du Président.

Monsieur le Président déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, il est procédé au vote des résolutions suivantes :

.....

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du Président, décide d'une part de modifier l'objet social afin de prendre en compte l'activité de vente et de location d'équipements sanitaires exercée par la société, et d'autre part d'étendre l'objet social de la société à l'activité de collecte et d'élimination de déchets médicaux.

En conséquence, il est ajouté à l'article 2- Objet des statuts, les deux paragraphes suivants :

« la vente, la location, la maintenance d'équipements sanitaires, la vente de recharges et autres articles liés à ces équipements, ainsi que toutes opérations accessoires.

la collecte, le transport, l'entreposage suivis de l'élimination par une société agréée de déchets médicaux (déchets de soins à risques infectieux), avec fourniture d'emballages réglementés, ainsi que toutes opérations liées à cette activité. »

le reste de l'article demeurant sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes aux fins d'accomplir toutes formalités d'enregistrement, dépôt, publicité ou autres prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Extrait certifié conforme :



Jean-Claude VADELLA
Président

REGIONALE DE LOCATION ET SERVICES TEXTILES

Société par actions simplifiée

au capital de 243.208 euros

Siège social :

7 rue Alfred Mongy

59704 MARCQ EN BAROEUL

R.C.S. ROUBAIX TOURCOING B 885 581 033

S T A T U T S

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE **SIEGE SOCIAL - DUREE**

Article 1 - Forme

La société REGIONALE DE LOCATION ET SERVICES TEXTILES, constituée sous la forme de Société Anonyme le 8 août 1929, a adopté, en application de l'article L.227-3 du Nouveau Code de Commerce, la forme de Société par Actions Simplifiée suivant assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 août 2002.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions déjà créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, et sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- le blanchissage, la teinture, le nettoyage, l'entretien, la location de tous articles textiles naturels ou artificiels, synthétiques ou de leurs substituts, notamment le linge et les vêtements ;
- l'application à tous ces articles de tous procédés de traitement quels qu'ils soient, destinés à leur conférer des qualités spéciales particulières ;
- la vente, la location, la maintenance d'équipements sanitaires, la vente de recharges et autres articles liés à ces équipements, ainsi que toutes opérations accessoires.
- la collecte, le transport, l'entreposage suivis de l'élimination par une société agréée de déchets médicaux (déchets de soins à risques infectieux), avec fourniture d'emballages réglementés, ainsi que toutes opérations liées à cette activité.

l

- l'achat, la vente en gros, demi-gros et détail, la fourniture sous toutes ses formes de tous articles intéressant les activités ci-dessus et nécessaires à toutes entreprises ou personnes publiques ou privées, etc. ;
- l'acquisition, la concession, l'exploitation directe ou indirecte, la cession de toutes sources d'eau minérale, d'eau de source ou autres, toutes opérations liées à la commercialisation et à la distribution d'eau minérale, d'eau de source, d'eau de boisson prise à la source et autres liquides, boissons et consommables, en particulier par vente ou location d'appareils distributeurs, vente de recharges et autres articles ;
- la création, l'exploitation, l'installation de toutes industries se rapportant aux activités ci-dessus ;
- l'étude, la recherche, la prise, l'acquisition, l'apport, le dépôt, la cession ou l'exploitation directe ou indirecte de tous brevets, licences d'exploitation, marques ou procédés de fabrication, la prise de participation, la gérance, l'association, le tout se rapportant à l'objet de la société, ainsi que toutes opérations accessoires ;
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant en faciliter l'extension ou le développement ;
- la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ;
- toutes opérations de caractère civil, commercial, industriel ou financier, mobilier ou immobilier, utiles à ces entreprises ;

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination :

REGIONALE DE LOCATION ET SERVICES TEXTILES

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

MARCQ EN BAROEUL (59704) – 7, rue Alfred Mongy

Il peut être transféré en tous lieux par simple décision du président de la société, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf ans à compter du 08 août 1929, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction par périodes de même durée, sauf volonté contraire d'un ou plusieurs associés notifiée par lettre recommandée AR à la Société et à chacun des associés non opposants, un an avant l'expiration de chaque période.

L'associé ou les associés opposants représentant moins des deux tiers du capital social seront tenus de céder la totalité de leurs actions aux associés non opposants ou à des tiers dûment agréés. Cette cession devra s'effectuer au plus tard trois mois avant l'arrivée du terme de la société. Le prix des actions sera fixé dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts.

En cas d'associés opposants représentant plus des deux tiers du capital social, la dissolution de la société sera prononcée, conformément à l'article 27 des statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL **FORME DES ACTIONS**

Article 6 - Apports - Capital social

I - Apports

- 1) Aux termes de la convention de fusion intervenue entre R.L.S.T. et la société MASQUELIER ET CIE suivant acte s.s.p. en date à Marcq en Baroeul du 2 novembre 1995 approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 1995, il a été fait apport à R.L.S.T. de la totalité du patrimoine de la société ci-avant visée. Dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 et 372-1 de la loi du 24 juillet 1966, la valeur nette des apports de la société MASQUELIER ET CIE, soit 26.651.310 F, n'a pas été rémunérée par l'émission d'actions nouvelles.
- 2) Aux termes de la convention de fusion intervenue entre R.L.S.T. et les sociétés :
 - MON PLAISIR, S.A. au capital de 1.300.000 F, 39 rue de la Teinturerie, 59150 WATTRELOS, R.C.S. ROUBAIX-TOURCOING B 464 501 279,
 - BLANCHISSERIE TEINTURERIE DU GRAND DUC, S.A. au capital de 4.300.000 F, 54 rue du Gaz, 62100 COULOGNE, R.C.S. CALAIS B 581 750 460,

suivant acte s.s.p. en date à Marcq-en-Baroeul du 12 novembre 1997 modifié par avenant en date du 12 décembre 1997, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 1997, il a été fait apport à R.L.S.T. de la totalité du patrimoine des sociétés ci-avant visées. Dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 et 372-1 de la loi du 24 juillet 1966, la valeur nette des apports de MON PLAISIR (104.984.468 F) et de BLANCHISSERIE TEINTURERIE DU GRAND DUC (35.516.102 F) n'a pas été rémunérée par l'émission d'actions nouvelles.

- 3) Aux termes du contrat d'apport intervenu entre la société R.L.S.T. et la société GRENELLE SERVICE, S.A. au capital de 103.350.000 F, 10 rue des Champs Fourgons, 92230 Gennevilliers, R.C.S. Nanterre B 341 203 875, suivant acte s.s.p. en date à Marcq-en-Baroeul du 12 novembre 1997, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 1997, il a été fait apport à la société R.L.S.T. des éléments d'actifs dépendant du fonds de commerce sis à Lambersart (59130), 227/231 rue de la Carnoy, d'une valeur d'apport de 15.693.200 F. En rémunération de cet apport, il a été créé 2661 actions nouvelles de 50 F nominal chacune, entièrement libérées, attribuées à la société GRENELLE SERVICE, lesdites actions étant créées avec une prime d'apport globale de 15.560.150 F.

l

II - Capital

Le capital est fixé à la somme de Deux Cent Quarante Trois Mille Deux Cent Huit (243.208) Euros. Il est divisé en 30.401 actions de Huit (8) Euros nominal chacune, entièrement libérées.

Article 7 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 19 - 2 - b) ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés ou l'associé unique peuvent(peut) déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel de souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective d'augmentation du capital peut supprimer ce droit en faveur de personnes dénommées dans le respect des conditions légales. La cession des droits de souscription attachés aux actions émises dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire est interdite.

Les associés ou l'associé unique peuvent(peut) aussi autoriser le Président à réaliser la réduction et l'amortissement du capital.

Article 8 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement intégral et immédiat du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la prime.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 10 - Modalités de transmission des actions

Les actions de la société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Les mouvements sont inscrits sur un registre coté et paraphé. La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Article 11 - Cession des actions

I- Sauf en cas de cession à un autre associé, ou à une société contrôlée par un associé au sens de l'article L.233-3 du Nouveau Code de Commerce, ou à une société contrôlant un des associés dans les mêmes conditions, la cession des actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise au respect du droit de préemption, et le cas échéant, à l'agrément préalable de la Société dans les conditions ci-après :

A- Préemption

1) le projet de cession doit être notifié par lettre recommandée AR adressée au président de la Société, indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix par action, l'identification de la personne acquéreur contenant, pour une personne physique, le nom, l'état civil et le domicile et pour une personne morale, la dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration ainsi que l'identité de ses associés.

2) Dans les 15 jours de la notification ci-dessus, le président de la Société doit notifier par lettre recommandée AR le projet de cession à tous les associés autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non-cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer les actions dont la cession est envisagée, dans un délai d'un mois, au prix proposé. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les associés bénéficient à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société. Au cas où un ou plusieurs associés n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

3) Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente, ce dernier pourra librement céder le solde des actions au cessionnaire mentionné dans la notification, sous réserve de son agrément prévu au B ci-après.

B- Agrément

1) Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions prévues au A ci-dessus, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément prévue ci-après.

2) Dans les trois mois de la réception de la notification prévue au A 1) ci-dessus, le président doit notifier au cédant, par lettre recommandée AR, la décision d'agrément ou de refus prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital, les droits de vote du cédant n'étant pas pris en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

3) En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre des actions indiqué dans la notification visée au 1) ci-dessus dans les conditions et à la personne mentionnée dans ladite notification.

4) En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la décision de la Société visée au 2) ci-dessus, indiquer à la Société s'il entend renoncer à son projet de cession, par lettre recommandée AR. A défaut de renonciation expresse, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés,

L

- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

5) Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

II - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à des tiers, aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement ainsi qu'en cas de mise en nantissement. Elles ne s'appliquent pas en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif ou de fusion.

III - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au § I ci-dessus.

IV - En cas d'associé unique, les actions sont librement cessibles et la présente clause n'a pas lieu de s'appliquer.

TITRE IV - EXCLUSION

Article 12 - Exclusion

1) Le Président de la Société aura la possibilité de demander à tout associé la liste de ses propres actionnaires et la répartition entre eux de son capital. L'associé doit répondre à la Société dans un délai de 15 jours, par lettre recommandée A.R.

2) L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- modification de son contrôle au sens de l'article L.233-3 du Nouveau Code de Commerce,
- toute action susceptible de porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la société,
- prononcé d'une condamnation pour délit pénal à son encontre.

3) La décision d'exclusion résulte d'une décision collective des associés prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

4) La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués par lettre recommandée AR dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doivent se prononcer les autres associés, et ce afin qu'il puisse présenter à ceux-ci les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent être mentionnés dans la décision des associés.

5) L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans le délai d'un mois à compter de la décision d'exclusion, soit aux autres associés, soit à un tiers acquéreur désigné par la société, soit à la société elle-même, sous réserve d'une réduction de son capital social.

Les droits de vote de l'associé exclu sont suspendus dès le prononcé de cette exclusion.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu est fixé dans les conditions de l'article 11 B 4).

L

La cession des actions sera mentionnée par le président sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'associé exclu dans les 8 jours de la notification de la décision de fixation du prix.

TITRE V - ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

Article 13 - Présidence

La société est administrée et dirigée par un Président, personne morale ou personne physique, associé ou non de la société.

Le Président est désigné par décision collective prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés ou par l'associé unique pour une durée déterminée ou indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président est prononcée par décision collective prise à la même majorité que celle de la nomination.

En outre, le Président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé de la société.

Article 14 - Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

A titre interne, pour tout acte de disposition ou tout acte engageant la société pour un montant supérieur à une limite fixée chaque année par décision collective ordinaire des associés, le président sera tenu de consulter les associés, conformément à l'article 20 des statuts.

Article 15 - Conventions entre la société et ses dirigeants ou associés

Toute convention, intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Nouveau Code de commerce, est soumise à un contrôle des associés de la société.

Le commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les associés statuent sur ce rapport lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes dudit exercice.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 16 - Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés ou par l'associé unique.

TITRE VI - DECISIONS DES ASSOCIÉS

Les associés ou l'associé unique sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions suivantes :

Article 17 - Objet

Les décisions collectives des associés ou de l'associé unique ont pour objet :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la nomination et la révocation du président,
- la nomination du ou des commissaires aux comptes,
- l'autorisation des opérations visées à l'article 14 alinéa 2,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- les opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif,
- la transformation de la société,
- la dissolution de la société,
- l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé,
- et d'une manière générale, l'adoption ou la modification des clauses statutaires, à l'exception du transfert de siège social.

Toute autre décision relève de la compétence exclusive du Président.

Article 18 - Périodicité des décisions collectives

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives peuvent être prises à toute époque de l'année.

Article 19 - Quorum et majorité

1 - Quorum

Aucun quorum n'est exigé pour la tenue des assemblées n'ayant pas pour effet de modifier les statuts.

Dans les autres cas, un quorum des associés présents ou représentés possédant au moins un quart du capital est exigé sur première convocation. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être tenue sur seconde convocation sans condition de quorum.

L

2 - Majorité

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

a) L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'agrément de toute cession d'actions,
- la cession "forcée" des actions d'un associé et la suspension des droits de vote de celui-ci,
- l'exclusion d'un associé,
- la transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple.

b) Sauf dispositions expresses des statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des associés présents ou représentés pour la dissolution de la société et pour toutes modifications des statuts autres que celles visées au § a) ci-dessus.

c) Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés pour toute autre décision.

Article 20 - Modes de consultation en cas de pluralité d'associés

Les associés sont consultés à l'initiative du président et, à défaut, à la demande de tout associé représentant au moins un quart du capital, faite par lettre recommandée AR adressée à la société.

Les décisions collectives sont prises en assemblées générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

I - Assemblées générales

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels,
- modifications du capital social,
- toute décision imposant l'intervention des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale est convoquée par le président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé 15 jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en visioconférence.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

II - Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le président à chaque associé par lettre recommandée AR.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre pour adresser au président leur acceptation ou leur refus également par pli recommandé AR. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées. Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du président toutes explications complémentaires.

Article 21 - Procès-verbaux

Les décisions des associés prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un associé.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Article 22 - Information des associés et du commissaire aux comptes

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions proposées.

Cette information est communiquée en même temps que la convocation à la réunion.

Dans les cas de décisions collectives nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes, ce dernier reçoit également de la société dans un délai raisonnable tout document et information lui permettant d'établir les rapports prévus par la loi.

Article 23 - Information du Comité d'Entreprise

Les représentants du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou auprès de toute autre personne expressément mandatée à cette fin par celui-ci ou auprès de toute instance mise en place à cet effet par le Président

Les dispositions légales et réglementaires régissent les modalités :

- d'assistance aux assemblées générales des représentants dûment désignés du Comité d'Entreprise (ou Comité Central d'Entreprise) et,
- de demandes d'inscription à l'ordre du jour des assemblées générales de projets de résolutions adressés par le Comité d'Entreprise (ou Comité Central d'Entreprise).

TITRE VII - EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er mars et finit le dernier jour de février.

Article 25 - Affectation des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire, est à la disposition de l'assemblée générale.

Celle-ci décide souverainement de son affectation ; elle peut, en totalité ou en partie, l'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le distribuer aux associés.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 27 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 19-2-b) ou par décision de l'associé unique.

Article 28 - Liquidation

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés ou de l'associé unique règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

L

Article 29 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre la société, les associés, le président, les liquidateurs, au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du lieu du siège social et toutes assignations et notifications sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Statuts mis à jour le 11 juillet 2007

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'J' followed by several loops and a final flourish.

Jean-Claude VADELLA
Président